

Manque de personnel autorisé

Position de la Société suisse des pharmaciens pharmaSuisse

27.07.2022

pharmaSuisse estime que les pharmaciennes et pharmaciens diplômés sans autorisation de pratique sous leur propre responsabilité, mais au bénéfice de plusieurs années d'expérience, ainsi que les pharmaciennes et pharmaciens diplômés en formation postgrade en pharmacie d'officine doivent avoir le droit de remplacer le ou la pharmacienne titulaire plusieurs heures par semaine et durant une certaine période par année, et ce dans tous les cantons.

Contexte

Pour pouvoir exercer leur profession sous leur propre responsabilité et devenir fournisseurs de prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins, les pharmaciens doivent obtenir une autorisation cantonale. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'obtention de cette autorisation de pratique est subordonnée à l'obtention d'un titre postgrade fédéral (LPMéd art. 36 al. 2). Les cantons réglementent les conditions dans lesquelles les pharmaciens diplômés sans autorisation de pratique sous leur propre responsabilité peuvent remplacer les pharmaciens titulaires. Les personnes concernées sont les pharmaciens n'ayant pas pu faire valoir leur expérience et formation continue durant la période transitoire (notamment les personnes ayant réduit leur taux d'activité durant plusieurs années), les pharmaciens en provenance de l'étranger (aucune formation postgrade étrangère n'est actuellement reconnue comme équivalente au titre de pharmacien-ne spécialiste en pharmacie d'officine en Suisse) et les pharmaciens nouvellement diplômés en cours de formation postgrade fédérale en pharmacie d'officine.

Position et motivation

Cet état de fait crée d'une part une disparité cantonale amenant à une inégalité de traitement des pharmaciens disposant du même diplôme fédéral (des pharmaciens qui ont obtenu un diplôme fédéral universitaire sont partiellement empêchés d'exercer leur profession) et, d'autre part, à un manque en personnel autorisé pour couvrir les heures d'ouverture des pharmacies. La charge de travail sur les pharmaciens autorisés s'accroît et a été particulièrement exacerbée lors de la pandémie covid-19.

La transformation de la profession de « distributeur spécialisé » à prestataire de soins (vaccination, diagnostic et traitement des maladies courantes, entretien de soutien à la *compliance*, assistance pharmaceutique, etc.) implique une plus grande présence du pharmacien auprès des patients et institutions, en plus de ses activités séculaires de délivrance de médicaments. Les changements sociétaux, l'accroissement du nombre de femmes devenues majoritaires dans la profession, le prolongement des heures d'ouverture pour répondre aux besoins de la clientèle et du système de santé nécessitent des ressources humaines conséquentes. Dans les régions périphériques, le manque de pharmaciens est plus criant encore, car effectuer la formation postgrade fédérale en pharmacie d'officine nécessite des déplacements fréquents. De ce fait, les pharmaciens « expatriés » pour suivre leurs études ne rentrent pas dans leur canton d'origine pour effectuer leur formation postgrade et s'installent in fine ailleurs.

pharmaSuisse est sensible aux difficultés de recrutement de personnel.

Revendication

Un pharmacien ayant d but  sa formation postgrade f d rale en pharmacie d'officine doit  tre autoris , apr s un certain laps de temps,   travailler seul plusieurs heures par semaine, puis sur de plus longues p riodes.

Les pharmaciens qui n'ont pas pu obtenir l'autorisation d'exercer   titre ind pendant durant la p riode transitoire et ne souhaitent pas acqu rir le titre de pharmacien sp cialiste en pharmacie d'officine pour les raisons qui leur sont propres doivent b n ficier des droits acquis et avoir la possibilit  de continuer de pratiquer leur m tier sous la responsabilit  d'un ou d'une pharmacienne autoris e. pharmaSuisse s'oppose fermement   toute interdiction de pratique   titre d pendant. Ces pharmaciens doivent pouvoir travailler seuls plusieurs heures par semaine et plusieurs semaines par ann es (vacances du titulaire), comme pratiqu  jusqu'en 2018 (reconnaissance des ann es d'exp rience).

Les pharmaciens  trangers avec dipl me reconnu, ayant plusieurs ann es d'exp rience, y compris   l' tranger, devraient avoir les m mes droits que les pharmaciens suisses sans titre postgrade, ainsi que les m mes droits que ces derniers s'ils sont en formation postgrade f d rale en pharmacie d'officine,   condition qu'ils aient un niveau de comp tence linguistique ad quat. Tous les dipl m s de l'Union europ enne et du Royaume-Uni devraient voir leur dipl me reconnu, qu'ils en soient citoyens ou non.

Un pharmacien pouvant attester d'une exp rience officinale jug e suffisante, devrait pouvoir b n ficier d'un curriculum de formation postgrade simplifi  (limit  aux domaines de connaissances qui ne sont pas acquis par l'exp rience pratique) pour obtenir le titre de pharmacien sp cialiste en pharmacie d'officine

La responsabilit  du choix et de l'engagement du rempla ant incombe au responsable de la pharmacie. Durant l'absence du responsable, un pharmacien poss dant l'autorisation de pratique   titre ind pendant doit rester en contact  troit avec le pharmacien rempla ant. Un pharmacien au b n fice d'une autorisation peut au maximum superviser un pharmacien sans autorisation de pratique sous sa propre responsabilit  (y compris dans une autre pharmacie). A l'heure du t l travail, les activit s n cessitant une supervision, une  valuation et une d cision professionnelle peuvent  tre effectu es   distance.

Contact: publicaffairs@pharmasuisse.org